
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  PRÉFECTURE DE POLICE		<p style="text-align: center;">DOSSIER A CONSTITUER</p> <p style="text-align: center;">CONTRÔLE MEDICAL D'APTITUDE A LA CONDUITE POUR RAISONS DE SANTE</p>
<p>Bureau des permis de conduire</p> <p>Section des sanctions et du contrôle médical</p>		<p style="text-align: right;">Mise à jour : 09/04/2019</p>

Vous pouvez être tenu de vous soumettre à un contrôle médical de votre aptitude à la conduite, pour des raisons de santé :

- Si vous souhaitez être dispensé du port de la ceinture de sécurité
- Si vous souhaitez faire supprimer la mention du dispositif de correction de la vue sur votre permis de conduire
- Si vous déclarez être atteint d'une infirmité ou d'une affection susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée ou assorti de restrictions
- Si vous faites l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive
- Si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire
- Si vous êtes atteint d'un handicap
- Si l'inspecteur du permis de conduire formule une demande de contrôle médical à la suite de difficultés constatées le jour de l'examen (à l'exception des situations liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants qui relèvent de la commission médicale primaire).

CONDITIONS A REMPLIR

Si vous résidez à Paris, vous devez prendre rendez-vous au préalable avec un médecin consultant en cabinet agréé par le Préfet de Police (1), compétent pour évaluer votre aptitude physique, vos facultés cognitives et sensorielles pour la conduite des véhicules relevant de catégories lourdes.

Le montant de cet examen médical est de 36 euros. S'agissant d'un examen de prévention, il n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu à l'établissement d'une feuille de maladie. Le médecin peut solliciter tout examen complémentaire, à vos frais, si nécessaire.

Les titulaires du permis de conduire pouvant présenter devant le ou les médecins agréés la décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, quelle que soit la nature de l'incapacité, peuvent bénéficier de la gratuité de l'examen médical.

Votre médecin traitant n'est pas habilité à procéder à cette visite médicale.

S'il l'estime médicalement nécessaire, le médecin agréé consultant en cabinet peut demander à ce que vous soyez examiné par la commission médicale primaire, à laquelle vous devrez prendre rendez-vous sur le site internet

<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/>

Rubrique permis de conduire / prendre un rendez-vous / commission médicale

(1) **la liste des médecins consultants en cabinet agréés par le Préfet de Police** est à votre disposition sur le site internet de la préfecture de police, rubrique Demarches/Particulier/Permis-de-conduire-et-papiers-du-vehicule/Permis-de-conduire/Visite médicale auprès d'un médecin agréé par le Préfet de Police consultant en cabinet.

VOTRE DEMARCHE

Afin de faciliter la prise de décision du médecin, il vous est recommandé de vous munir de votre dossier médical lors de la consultation.

Après avoir été mis en possession de votre avis médical, vous devrez réaliser une demande par voie dématérialisée sur le site de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS): <https://permisdeconduire.ants.gouv.fr/>

LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE

(par voie dématérialisée sur le site de l'ANTS)

DANS TOUS LES CAS

- Le volet du formulaire CERFA d'avis médical n° 14880*02**, renseigné et signé par le médecin agréé ;
- 1 E-Photo** (à réaliser auprès des prestataires équipés du dispositif), ou **1 photographie d'identité récente sur fond clair**, conformes à la norme relative à l'apposition des photographies sur les cartes nationales d'identité et les passeports, sans trace ou marque, du type agrafe ou trombone. Elles ne doivent pas être collées sur les formulaires ;
- 1 justificatif de domicile parisien de moins de six mois (voir la liste des documents justifiant le domicile) ;**
- 1 copie lisible de votre pièce d'identité en cours de validité** (recto-verso pour la carte nationale d'identité et le titre de séjour ; uniquement la page mentionnant l'état civil pour le passeport).

Attention : les usagers titulaires d'un titre de séjour présenteront un titre de séjour mentionnant leur adresse actuelle.

- *Si vous résidiez précédemment hors Paris et n'êtes pas encore titulaire de votre titre de séjour mentionnant votre nouvelle adresse parisienne, vous présenterez votre récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture de police.*
- *Si vous êtes titulaire d'un titre de séjour délivré par la préfecture de police et résidez à Paris à une adresse différente de celle mentionnée sur votre titre de séjour, vous présenterez un récépissé délivré par le commissariat dont dépend votre domicile actuel mentionnant votre nouvelle adresse.*

LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE SELON VOTRE SITUATION

En cas de demande de renouvellement de votre permis de conduire :

- **Si vous êtes en possession de votre titre de conduite :**
 - une copie recto-verso du permis de conduire dont le renouvellement est sollicité.
- **Si vous n'êtes plus en possession de votre titre de conduite :**
 - une copie de la déclaration de perte ou de vol du permis de conduire ;
 - un timbre fiscal dématérialisé d'un montant de 25 euros à acheter directement en ligne ou dans un bureau tabac.

La déclaration de perte ou de vol du permis de conduire

La déclaration de vol du permis de conduire est effectuée auprès des commissariats de police.

La déclaration de perte du permis de conduire se réalise en ligne, au moment de la demande de fabrication du titre de conduite sur le site de l'ANTS.

Si le vol ou la perte du permis de conduire a lieu à l'étranger, la déclaration est établie auprès des services de police locaux et/ou du consulat de France le plus proche.

Attention : En cas de perte ou de vol de votre pièce d'identité, il est nécessaire d'en solliciter le renouvellement avant toute démarche concernant votre permis de conduire. Seuls les commissariats de police ou les gendarmeries sont compétents pour établir les déclarations de perte des documents d'identité (carte nationale d'identité, passeport).

Retrouvez toutes les informations utiles à la préparation de votre démarche sur le site internet de la préfecture de police : <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Demarches/Particulier/Permis-de-conduire-et-papiers-du-vehicule>